

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'Echange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 931, 1119 et in-8° 291.

Sénat : 256 et 305 (1979-1980).

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'Echange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 931, Assemblée nationale (6^e législ.).